



## PREFECTURE DE LA MARNE

*Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Champagne-Ardenne*

*Service Risques et Sécurité  
Pôle Risques Technologiques*

Chalons en Champagne, le 27 Octobre 2014

Référence : SRS-GuB/CaB/n°14-846

Vos réf. :

Affaire suivie par : XXXXXXXX

[XXXXXXXX@developpement-durable.gouv.fr](mailto:XXXXXXXX@developpement-durable.gouv.fr)

Tél : XXXXXXXXXXXX – Fax : XXXXXXXXXXXX

**Objet : Instruction de la demande de modification de l'arrêté préfectoral d'exploiter du 16 mai 2011  
Société FM Logistic à Châlons-en-Champagne (51)**

### **RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES AU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES DE LA MARNE**

Le présent rapport est destiné à répondre à la demande de modification de l'arrêté préfectoral d'autorisation de la société FM Logistic.

Cette demande a été formulée par courriers du 21 et 30 juillet 2014 auprès des services de la préfecture de la Marne. Elle concerne les points suivants :

- augmentation des capacités de stockage des produits classés sous la rubrique 1172 (dangereux pour l'environnement) : produits agropharmaceutiques ;
- possibilité de stockage des produits classés 1432 (liquides inflammables) à une hauteur de plus de 5 mètres ;
- passage du régime non classé à déclaration pour la rubrique 1185.2 (emploi dans des équipements frigorifiques clos de gaz à effet de serre fluorés) ;
- demande d'antériorité pour la rubrique 1511 (entrepôts frigorifiques) créée par le décret du 13 avril 2010

Ces demandes ont fait l'objet de plusieurs demandes de compléments de la part de l'inspection des installations classées. Ces points avaient été abordés lors de la visite d'inspection du 8 juillet 2014 afin de voir avec l'exploitant la possibilité ou non de réaliser ces modifications.



La DREAL Champagne-Ardenne est certifiée ISO 9001 pour l'ensemble de ses activités et ISO 14001 pour le fonctionnement interne (écoresponsabilité), la gestion de projet en maîtrise d'ouvrage routière et le pilotage régional du réseau Natura 2000.

[www.champagne-ardenne.developpement-durable.gouv.fr](http://www.champagne-ardenne.developpement-durable.gouv.fr)

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-17h00  
Tél. : 03 51 41 62 00 – fax : 03 51 41 62 01  
40 boulevard Anatole France – BP 80556  
51022 Châlons-en-Champagne cedex

## **1. PRÉSENTATION DU SITE**

La société FM LOGISTIC exploite, sur le territoire de la commune de Saint-Martin-sur-le-Pré, une plate-forme logistique. Cette société exerce les activités de transport, d'entreposage et de conditionnement de marchandises.

L'exploitation est autorisée par l'arrêté préfectoral n° 2011 A 63 du 16 mai 2011. Compte tenu de la quantité importante de produits (1 412 275 m<sup>3</sup>) potentiellement stockés sur le site tels que des substances inflammables, toxiques, dangereuses pour l'environnement, des produits agropharmaceutiques et des gaz liquéfiés, l'établissement est classé SEVESO seuil haut. À ce titre, l'établissement est soumis aux obligations de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances dangereuses.

Actuellement, 8 cellules de stockage sont construites sur les 18 initialement prévues. Suite au départ en 2013 du client CORA (5 cellules), le site de Châlons-en-Champagne traverse une période compliquée d'un point de vue économique. Les principaux clients, au titre de l'année 2014, sont la société ECOLAB, FERRERO, LINDT et McCain.

## **2. MODIFICATIONS**

Le présent chapitre est le résumé des modifications demandées ainsi que l'argumentaire développé par l'exploitant. Ce dernier a apporté les éléments d'appréciation nécessaires, notamment sur le caractère substantiel ou non de la modification, conformément à la circulaire du 14 mai 2012 relative à l'appréciation des modifications substantielles au titre de l'article R512-33 du code de l'environnement.

### **1. Extension de capacité d'une activité déjà autorisée (rubrique 1172):**

La société FM Logistic a été sollicitée dans le cadre d'une offre commerciale afin de stocker des produits phytosanitaires. Ce dossier concerne principalement des produits dont l'activité d'entreposage relève des rubriques 1510, 1530, 1172, 1173 et 1432. Le site de Châlons-en-Champagne est déjà actuellement autorisé à stocker ce type de produits. Cependant, le volume de produits 1172, additionné aux produits déjà stockés sur le site, est supérieur au seuil autorisé par l'arrêté préfectoral n°2011 A 63 IC du 16 mai 2011. De plus, les cellules dédiées au stockage des produits toxiques et dangereux pour l'environnement sont actuellement utilisées. Dès lors, les produits de ce nouveau dossier seront stockés dans une nouvelle cellule (inoccupée aujourd'hui).

Au vu de ce constat, l'exploitant demande de reconsidérer les quantités autorisées avec un passage de 3000 à 6000 tonnes pour les produits 1172 et souhaite revoir son plan de stockage en autorisant la cellule 5 à recevoir les produits 1172, 1173 et 1131 (complétés par des produits courants 1510).

Dans ce cadre, et afin de s'assurer que ce nouveau dossier ne modifie pas les effets de l'installation sur les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement, l'exploitant a sollicité l'INERIS afin d'étudier l'impact de cette modification. Cette note conclut à l'absence d'impact du projet sur les conclusions du dossier d'autorisation d'exploiter initial. Les modélisations des effets toxiques confirment qu'il n'y aura pas d'effets au niveau du sol que ce soit pour une cellule de 400m<sup>2</sup> (cas le plus majorant), 3000 et 6000m<sup>2</sup>. Concernant la gestion des incompatibilités, FM Logistic a mis en place un système informatisé de gestion des stockages afin de déterminer, après analyse des FDS, la zone de stockage selon les compatibilités. De plus, le calcul permettant de dimensionner les bassins de rétention (D9A joint en annexe de la demande du 21 juillet 2014) démontre que le bassin de 5200m<sup>3</sup> reste suffisant eu égard aux produits dangereux supplémentaires stockés dans la cellule 5.

L'exploitant a également fourni le calcul du nouveau montant des garanties financières. Le montant à constituer passe de 7 754 000 euros à 9 617 000 euros.

### **2. Stockage des produits inflammables (rubrique 1432) à une hauteur de plus de 5 mètres :**

La société FM Logistic stocke actuellement ses liquides inflammables à une hauteur de 5 mètres maximum comme le prévoit son arrêté préfectoral d'autorisation. Or, l'arrêté ministériel du 16 juillet 2012 relatif aux stockages des petits contenants de liquides inflammables, prévoit en son article 19 le stockage en rayonnage à des hauteurs de 8, 12 et 20 mètres en fonction du système d'extinction incendie.

L'exploitant demande la possibilité de stocker ses liquides inflammables à une hauteur supérieure à 5 mètres. L'étude de dangers initiale ayant modélisé l'incendie d'une cellule de liquides inflammables avec stockage limité à 5 mètres, l'exploitant a demandé à l'INERIS de bien vouloir étudier l'impact de la hauteur de stockage. Cette analyse conclut que le stockage à toute hauteur ne modifie dans la modélisation ni la hauteur de flamme, ni le rayonnement, ni la surface de développement de l'incendie. En conséquence, le stockage toute hauteur de liquides inflammables ne modifie pas les hypothèses de modélisations de l'étude de dangers de 2010.

### **3. Passage du régime non classé à déclaration pour l'utilisation de fluides frigorifiques (rubrique 1185):**

Dans le cadre de ses activités de stockage de produits alimentaires (clients FERRERO et LINDT), l'exploitant utilise des équipements frigorifiques. En effet les cellules 1 et 2 disposent d'un système de température régulée. Ces équipements contiennent des gaz à effet de serre fluorés (260 kg) et l'activité relève de la rubrique 1185.2.a (seuil de déclaration à 300 kg).

La société FM Logistic souhaite anticiper l'arrivée éventuelle de dossiers clients nécessitant la mise en place d'équipements similaires sur d'autres cellules. La quantité demandée est de 660 kg (soit 5 cellules), ce qui correspond au seuil de déclaration de la rubrique 1185.2.a.

#### 4. Demande d'antériorité pour l'activité entrepôt frigorifique (rubrique 1511):

Les cellules équipées d'un système de gestion de la température sont maintenues entre 13°C et 15°C. Or, les entrepôts ayant une température de stockage inférieure à 18°C entrent dans la définition des entrepôts frigorifiques et relèvent de la rubrique 1511 (rubrique créée par le décret du 13 avril 2010).

Cette activité étant déjà existante et connue de l'administration, l'exploitant souhaite bénéficier des droits acquis. L'établissement dispose de 5 cellules concernées par la rubrique 1511, soit une quantité de produits stockés de 75 500m<sup>3</sup>, ce qui correspond au seuil de l'enregistrement.

La société FM Logistic a transmis dans sa demande un bilan de conformité à l'arrêté 1511 du 15 avril 2010.

### **3. AVIS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

#### 1. Extension de capacité d'une activité déjà autorisée (rubrique 1172):

L'exploitant a démontré, conformément à la circulaire du 14 mai 2012 relative à l'appréciation des modifications substantielles au titre de l'article R512-33 du code de l'environnement, que l'augmentation de capacité de stockage n'engendrait pas de nouveaux risques. Au vu de ce constat, l'inspection des installations classées propose d'acter l'augmentation de 3000 à 6000 tonnes pour les produits classés dangereux pour l'environnement. Cette augmentation va impacter les articles 1.2.1 (tableau de classement : passage de 3000 à 6000 tonnes), 1.6.2 (montant des garanties financières) et 7.3.2.1.1 (organisation des cellules de stockage) de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 mai 2011.

Il convient de noter par ailleurs que le stockage de produits agropharmaceutiques sera localisé dans la cellule 5, cellule située à plus de 100 mètres des limites du site. Ainsi, l'application de la circulaire du 10 mai 2010 concernant la maîtrise de l'urbanisation autour des stockages de produits agropharmaceutiques, qui préconise une distance de 100 mètres, ne générera pas de contraintes supplémentaires.

#### 2. Stockage des produits inflammables (rubrique 1432) à une hauteur de plus de 5 mètres :

L'arrêté ministériel du 16 juillet 2012 relatif aux stockages des petits contenants de liquides inflammables prévoyant la possibilité de stocker les produits inflammables à une hauteur de 20 mètres en présence d'un système d'extinction automatique sur rack, l'inspection des installations classées propose de modifier l'article 7.3.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 mai 2011. L'article précisera que le stockage de matières dangereuses liquides à 5 mètres ne concerne pas les petits contenants de liquides inflammables stockés en rayonnage ou paletier.

#### 3. Passage du régime non classé à déclaration pour l'utilisation de fluides frigorifiques (rubrique 1185):

Dans sa demande, l'exploitant a démontré que l'augmentation de la quantité de fluides frigorifiques n'était pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients nouveaux significatifs. L'inspection des installations classées propose d'ajouter la rubrique 1185.2.a dans le tableau de classement de l'établissement. La quantité de fluide étant de 660 kg (soit 5 cellules), cette activité relèvera dorénavant du régime de déclaration avec contrôles périodiques.

#### 4. Demande d'antériorité pour l'activité entrepôt frigorifique (rubrique 1511):

Cette activité étant déjà existante lors de la création de la rubrique 1511, la société FM Logistic est en droit d'obtenir le bénéfice de l'antériorité. Cette activité représentant une quantité de produits stockés de 75 500m<sup>3</sup>, l'exploitant relève du régime de l'enregistrement. Un bilan de conformité aux prescriptions de l'arrêté 1511 enregistrement a été fourni. L'inspection des installations classées propose de modifier le tableau de classement en ajoutant la rubrique 1511.

Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire reprenant ces modifications, est joint au présent rapport.

#### **4. CONCLUSIONS**

Suite à l'instruction des différentes demandes de la société FM Logistic, l'inspection des installations classées propose aux membres du CODERST d'émettre un avis favorable à l'arrêté préfectoral complémentaire proposant de prendre en compte :

- l'augmentation des capacités de stockage des produits classés sous la rubrique 1172 (dangereux pour l'environnement) ;
- la possibilité de stockage des produits classés 1432 (liquides inflammables) à une hauteur de plus de 5 mètres compte-tenu du mode d'extinction en place ;
- le passage du régime non classée à déclaration pour la rubrique 1185.2 (emploi dans des équipements frigorifiques clos de gaz à effet de serre fluorés) ;
- la demande d'antériorité pour la rubrique 1511 (entrepôts frigorifiques) créée par le décret du 13 avril 2010.

L'augmentation des capacités de stockage de produits dangereux ne justifie pas l'instauration de nouvelles servitudes d'utilité publique. Les mesures de prévention des risques correspondantes sont satisfaisantes. L'exploitant s'est engagé à mettre à jour son système de gestion de la sécurité (SGS) et son plan d'opérations internes (POI). Ces points seront vérifiés lors de la prochaine visite d'inspection.

Rédacteur	Validateur	Approbateur
L'inspecteur des installations classées,  SIGNÉ  XXXXXXXXXX	L'inspecteur des installations classées,  SIGNÉ  XXXXXXXXXX	Pour le Directeur, par délégation Le Chef du Service Risques et Sécurité,  SIGNÉ  XXXXXXXXXX